

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

01367000002046

Référence: CC/DGA/20210422-33.1

Agent traitant: Marianne STEVART (Directrice générale adjointe)



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 22 AVRIL 2021**

**Présents :**

Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;  
Madame Carine LECOMTE, Monsieur Kamal MITRI, Monsieur Ludovic TURBANG, Monsieur Didier LAFORGE, Madame Anne LAMESCH, Echevins;  
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Jean-Marie TRIFFAUX, Madame Marie NEUBERG, Monsieur Mathieu SAINLEZ, Monsieur Henri MANIGART, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Denis KARENZO, Monsieur Paul KIAME, Madame Marie BLEROT, Monsieur Marc KERGER, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Olivier WALTZING, Monsieur Philippe LANDRAIN, Madame Vanessa WAGNER, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur Bruno ROBERT, Conseillers;  
Monsieur Alain DEWORME, Président du CPAS;  
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur André EVEN, Madame Isabelle CHAMPLUVIER, Monsieur Romain GAUDRON, Conseillers;

**Absent pour ce point :**

Monsieur Jean-Marie LAMBERT, Conseiller;

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

**Règlement communal octroyant une aide financière aux commerces n'ayant pas encore pu rouvrir en raison de la crise sanitaire COVID19**

**L'urgence est sollicitée pour ce point qui n'était pas à l'ordre du jour**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 (MB du 12/08/2004) portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment l'article L1122-30, de la première partie, livre premier, titre II ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD concernant l'octroi et le contrôle de l'utilisation de certaines subventions et aides ;

Considérant que de nombreux commerces, établissements et entreprises ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 et ne sont toujours pas autorisés à rouvrir ;

Considérant que la Ville d'Arlon souhaite soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise, et plus particulièrement les établissements n'ayant pas encore pu rouvrir, à savoir l'Horeca, les métiers de contact, les salles de fitness et les agences de voyage, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de relance de l'activité ;

Considérant que beaucoup d'établissements font face à de grandes difficultés financières ;

Considérant qu'il est urgent de pouvoir leur apporter une aide, de manière à leur permettre de pouvoir envisager une réouverture ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, hors TVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 22 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 520/33202-02 « Aide financière aux commerces impactés par la fermeture due au COVID » lors de la modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **A l'unanimité,**

DECIDE :

- De marquer un accord sur l'urgence pour ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour ;
- D'arrêter comme suit le règlement communal sur l'octroi d'une aide financière aux commerces n'ayant pas encore pu rouvrir en raison de la crise sanitaire COVID19 :

Article 1 : De réserver un montant de 200.000 € à l'octroi d'une aide financière aux commerces n'ayant pas encore pu rouvrir en raison de la crise sanitaire COVID19 et définis ci-après.

Article 2 : Bénéficiaires :

Le bénéficiaire doit exercer une activité commerciale à titre principal à Arlon, en personne physique ou en société.

Article 3 : Conditions d'octroi :

L'aide financière doit faire l'objet d'une demande écrite et est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Exercer son activité principale dans l'un des secteurs suivants :
  - Cafés et bars (sauf bars à champagne) – code NACE 56301
  - Restaurants à service complet d'une superficie nette de moins de 250 m<sup>2</sup> – code NACE 56101
  - Métiers de contact (instituts de beauté, ongles, manucure, pédicure non-médicale, salons de massage, salons de coiffure et barbiers, salons de tatouage – piercing) – codes NACE 96021, 96022, 96040, 96092
  - Salles de fitness – code NACE93130
  - Activités récréatives intérieures – codes NACE 93299 et 93212
  - Agences de voyage – codes NACE 79110, 79120

- Etre une entreprise commerciale ou assimilé ou encore être un indépendant en personne physique ;
- Exercer cette activité à titre principal ;
- Etre en activité au moins depuis le 31 octobre 2020 ;
- Etre ou avoir été dans l'impossibilité de pratiquer sa profession ou d'ouvrir son commerce de manière continue depuis le 1er décembre 2020;
- Ne pas avoir de dette envers la Ville d'Arlon antérieure à l'exercice 2020 (rôles 2019 et antérieurs) ;

Article 4 : Montant de l'aide financière :

Différents montants sont déterminés en fonction du secteur d'activité. Ils sont les suivants :

- Cafés et bars (sauf bars à champagne) : 2.000 € par établissement
- Restaurants à service complet : 1.500 € par établissement de moins de 250 m<sup>2</sup> nets
- Métiers de contact (instituts de beauté, onglerie, manucure, pédicure non-médicale, salons de massage, salons de coiffure et barbiers, salons de tatouage - piercing) : 1.000 € par établissement
- Salles de fitness : 1.000 € par établissement
- Activités récréatives intérieures : 1.000 € par établissement
- Agences de voyage : 1.000 € par agence.

Article 5 : Procédure d'introduction des demandes :

Les demandes doivent être introduites auprès du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 Arlon.

La demande doit être accompagnée :

- du formulaire de demande d'aide dûment complété;
- d'une attestation (pièce comptable ou autre) démontrant de son activité dans les secteurs visés par les mesures d'interdiction.
- d'une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte) ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande.

Article 6 : Délai :

La demande d'aide devra être introduite avant le 30 mai 2021.

Article 7 : Protection des données :

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ




Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

